



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

| DATE | ÉVÉNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL |
|---------------------|--|
| LE 15 JANVIER 2025 | |
| N° d'enregistrement | ARRÊTÉ MUNICIPAL |
| AM / 2025 / 014 | Portant organisation de la Fête du Mimosa - Amicale Biotoise des Traditions - Réglementation du stationnement et de la circulation – Dimanche 09 février 2025 |

| | | | |
|--------------------------------------|--------------------|--------------------|--|
| Certifié exécutoire compte tenu de : | | | <p>Pour le Maire par délégation,</p> |
| LA PUBLICATION EN LIGNE | LA TRANSMISSION | LA RECEPTION | |
| LE 21 JAN. 2025 | EN-SOUS-PREFECTURE | EN-SOUS-PREFECTURE | |
| NOTIFICATION | Le | Le signature | |

Le Maire de la Commune de Biot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la route,
Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 16 mai 2024 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été – automne 2024 »,
Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,
Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue Saint-Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,

Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,
Considérant l'organisation de l'événement « La Fête du Mimosa »,
Considérant que ce dernier est organisé par l'Association Biotoise des Traditions,
Considérant la demande de Madame Josette ROUX, Présidente de l'Association Biotoise des Traditions, en date du 29 décembre 2024,
Considérant que cette manifestation se déroulera le dimanche 09 février 2025,
Considérant les sites retenus afin d'accueillir cet événement,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,
Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès au lieu de l'événement,

ARRETE

ARTICLE 1

L'Amicale Biotoise des Traditions est autorisée à organiser la « Fête du Mimosa » sur le domaine public et plus précisément sur la place de Gaulle, la place des Arcades, la place Monod et la rue Saint-Sébastien le dimanche 09 février 2025, de 10h00 à 17h30.

ARTICLE 2

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire les organisateurs sont autorisés à exploiter les sites le dimanche 09 février 2025 de 08h30 à 18h30.

ARTICLE 3

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords du site seront réglementés.

ARTICLE 4

Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement, le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés de la rue Saint-Sébastien, depuis l'entrée du village jusqu'à la Place des Arcades du samedi 08 février 2025, 22h00, au dimanche 09 février 2025, 17h30.

ARTICLE 5

La circulation sera interdite dans la rue Saint-Sébastien depuis l'entrée du village jusqu'à la place de Arcades durant la manifestation le dimanche 09 février 2025 de 08h30 à 17h30.

Les bornes situées à l'entrée du village seront activées en mode « STRICT » de 08h30 à 17h30.

Seuls les véhicules d'incendie, de secours et de forces de sécurités seront autorisés à pénétrer au sein du village durant ces périodes.

ARTICLE 6

Les livraisons seront autorisées dans le village le dimanche 09 février 2025 uniquement avant 08h30.

ARTICLE 7

Les riverains et usagers de la route seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 07 jours avant l'évènement.

ARTICLE 8

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 9

Les accords établis entre les restaurateurs et l'organisatrice sur la répartition des terrasses ne peuvent en aucun cas permettre une occupation du domaine public dépassant les limites autorisées par la réglementation en vigueur. L'association devra organiser son évènement en concertation avec les restaurateurs déjà présents.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour le dimanche 09 février 2025, de 08h30 à 17h30.

ARTICLE 10

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun véhicule ne pourra être stationner à proximité immédiate des sites retenus par la manifestation.

ARTICLE 11

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun container à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate des sites. Les sacs poubelles présents sur le site devront être de nature transparente.

ARTICLE 12

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan VIGIPIRATE, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

ARTICLE 13

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

ARTICLE 14

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 15

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16

L'association devra rendre les espaces alloués en état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera notifié à Madame Josette ROUX, Présidente de l'Amicale Biotoise des Traditions.

ARTICLE 18

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 19

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne
- Monsieur le Chef des sapeurs-pompiers de Biot,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Madame Josette ROUX, Présidente de l'Amicale Biotoise des Traditions

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 20

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.



Fait à Biot, le 15 janvier 2025

Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA